

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: UA
MAR 7/2015:

4 novembre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Premier Vice-Président du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 24/7, 24/6, et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des **allégations de détention arbitraire, de torture et autres mauvais traitements, de procès inéquitable concernant M. Ali Aarrass, ainsi que celles relatives à l'absence ou au retard disproportionné des enquêtes sur ces allégations et aux poursuites engagées à l'encontre de leurs auteurs.**

M. Aarrass a fait l'objet de deux communications en date du 4 décembre 2012 (MAR 11/2012 – A/HRC/23/51)) et du 14 août 2013 (MAR 2/2013 – A/HRC/25/74). Par lettre du 4 septembre 2013, le Maroc a répondu à ces allégations (A/HRC/25/74).

M. Aarrass étant de nationalité belge et marocaine, le Gouvernement de la Belgique recevra une copie de cette communication.

Selon les éléments d'information reçus:

M. Aarrass, détenteur d'une double nationalité Marocaine et Belge, se trouve actuellement en détention à la prison de Salé II au Maroc. Il est détenu au Maroc depuis le 14 décembre 2010, date à laquelle il a été renvoyé de force d'Espagne

vers le Maroc par les autorités espagnoles. Bien qu'il ait été blanchi par la justice espagnole de toute accusation de terrorisme, M. Aarrass a été condamné au Maroc en 2012 à 12 ans de prison pour les mêmes faits dont il avait précédemment été accusé en Espagne.

Selon les nouveaux éléments d'information reçus, M. Aarrass serait de nouveau l'objet de harcèlement constant, d'actes d'intimidations et de mauvais traitements de la part de l'administration pénitentiaire, surtout depuis l'arrivée en juillet 2015, d'un nouveau responsable des gardiens du quartier pénitentiaire où il est incarcéré. Le responsable en question l'empêchait de voir le médecin de la prison ou d'obtenir des produits d'hygiène.

Depuis le 25 août 2015, M. Aarrass a entamé une grève de la faim afin d'exhorter les autorités marocaines à le libérer et pour protester contre les retards considérables enregistrés par l'enquête des autorités judiciaires sur ses allégations de torture, ainsi que contre l'absence de décision de la Cour de cassation marocaine auprès de laquelle il avait formé un recours contre sa condamnation près de trois ans auparavant. Durant cette grève de faim, le responsable des gardiens l'aurait nargué en lui faisant servir un repas dans sa cellule. Selon les sources, ce responsable a été muté au sein de la même prison en septembre 2015.

Suivant la recommandation du Conseil national des droits de l'Homme, CNDH, le 27 octobre 2015, M. Aarrass a été transféré à l'hôpital pour deux jours afin de subir des examens médicaux. Il est rapporté que M. Aarrass souffre d'engourdissements dans les jambes et de douleurs dans la tête, le foie et les reins telles qu'il est plus capable de dormir. M. Aarrass continue sa grève de faim depuis 70 jours et se trouve actuellement dans un état où sa vie semble mise en danger.

A son arrivée au Royaume du Maroc, M. Aarrass aurait été incarcéré dans un centre de détention géré par la Direction générale de la surveillance du territoire (DST) à Témara. Dans ce centre, il aurait été torturé au cours d'interrogatoires auxquels il aurait été soumis pendant une dizaine de jours : il aurait été violé, tabassé, humilié et privé de traitement médical. Du fait de ces traitements, M. Aarrass aurait avoué les accusations portées contre lui et signant des aveux écrits rédigés en arabe par ses interrogateurs, en dépit de sa mauvaise connaissance de la langue arabe.

Une plainte déposée par M. Aarrass en mai 2011 auprès des autorités marocaines concernant ces allégations de torture aurait, selon ces dernières, suivant une enquête préliminaire, été classée sans suite en septembre 2011.

Le 19 mai 2014, le Comité contre la torture des Nations unies a estimé que le Maroc avait enfreint la Convention contre la torture dans le cas de M. Aarrass. Deux jours après, les autorités judiciaires marocaines ont annoncé qu'elles avaient ouvert une enquête sur ses allégations de torture. M. Aarrass a subi, en novembre 2014, un examen médical qui s'est déroulé sur plusieurs jours, en l'absence de tout observateur indépendant. Jusqu'à aujourd'hui, ses avocats n'ont toujours pas reçu le rapport médical correspondant.

D'autre part, M. Aarrass ferait régulièrement l'objet d'intimidations et de mauvais traitements de la part de l'administration pénitentiaire: suite à la visite de M. Aarrass à la prison par le Rapporteur spécial sur la torture le 20 septembre 2012, ses conditions de détention se seraient considérablement dégradées et il aurait fait l'objet de représailles en conséquence de cette visite (voir communication MAR 2/2013).

Cette affaire a été traitée par d'autres organes internationaux, notamment le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, en octobre 2013, appelait les autorités compétentes du Maroc à remettre immédiatement en liberté M. Aarrass au motif qu'il n'avait été condamné que sur la base d'« aveux » arrachés sous la torture. En outre, en juillet 2014, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'Espagne avait bafoué ses obligations aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en extradant M. Aarrass au Maroc. Ce même Comité a demandé à l'Espagne de lui accorder des réparations satisfaisantes et de faire tout son possible auprès des autorités marocaines afin qu'il soit bien traité au Maroc. En 2015, le Comité contre la torture a également déploré l'extradition de M. Aarrass et demandé à l'Espagne d'enquêter sur les actes de torture qu'il aurait subis.

Nous exprimons nos plus sérieuses préoccupations quant à ces allégations, en particulier celles relatives à sa détention arbitraire continue, à la torture sous laquelle des aveux lui auraient été extorqués, à l'utilisation de ces aveux par le tribunal comme preuve de sa culpabilité quant aux faits qui lui ont été reprochés, aux mauvais traitements auxquels il continuerait d'être soumis, ainsi qu'au retard plus que considérable enregistré par l'enquête judiciaire sur les allégations de torture faites par M. Aarrass. D'autre part, nous sommes d'autant plus préoccupés par la situation de M. Aarrass du fait de la grève de la faim entreprise pour demander que justice lui soit faite, situation qui semble mettre en grand danger sa santé et sa vie.

De telles allégations, si elles sont avérées, seraient en contravention des engagements internationaux du Royaume du Maroc, notamment, des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention contre la torture.

En ce qui concerne les allégations relatives aux actes de torture et autres mauvais traitements nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'interdiction absolue et non-dérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le Maroc en 1993, ainsi que sur le paragraphe 1 de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme qui condamne toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 12 de la Convention contre la torture oblige les autorités compétentes de diligenter une enquête rapide et impartiale quand il y a des motifs raisonnables de croire que la torture a été commise. L'article 7 exige des États parties de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture. Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 7b de la Résolution 16/23 du Conseil de Droits de l'homme, qui exhorte les Etats à prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire tient à souligner également que la détention et la condamnation fondées sur des aveux obtenus sous la torture, en l'absence d'éléments matériels ou autres et sans que des investigations soient menées en vue de s'assurer de la sincérité des aveux, sont contraires aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Maroc en 1979. Sur cette base, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rappelle au Gouvernement de Votre Excellence son Avis, adopté le 28 août 2013 et communiqué au Gouvernement du Maroc le 25 juin 2013 (avis No 25/2013 (Maroc) considérant la détention de M. Aarras comme étant arbitraire et priant le Gouvernement marocain de bien vouloir procéder à la libération immédiate de M. Aarrass, de lui allouer une réparation appropriée et de mieux collaborer, à l'avenir, avec le Groupe de travail, comme l'invitent à le faire les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme. Les textes complets des instruments des droits de l'homme rappelés ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peuvent être fournis sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Aarrass.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
3. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures prises pour assurer l'intégrité physique et mentale de M. Aarrass y compris l'accès à des soins de santé adéquats avec le plein consentement de M. Aarrass.
4. Veuillez fournir dans les plus brefs délais toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes conduites, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures entreprises relativement aux allégations de torture dont M. Aarrass aurait été l'objet, ainsi qu'à l'extorsion d'aveux dans ces conditions, et leur utilisation comme éléments de preuve lors de son procès. Dans le cas où ces violations seraient avérées et les auteurs de ces violations identifiés par ces enquêtes, veuillez fournir des informations sur les mesures engagées contre eux, tels que poursuites judiciaires, ou sanctions disciplinaires ou administratives.
5. Veuillez nous faire parvenir toutes les informations sur des mesures qui auraient été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Aarrass, y compris ses droits à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale ainsi qu'à un procès équitable, et prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Nous pourrions très prochainement exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Le communiqué de presse indiquera que nous

avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara
Premier Vice-Président du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Dainius Pūras
Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale susceptible d'être atteint

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants